

BGer 1B_162/2018 vom 18. April 2018

Bundesgericht, 2018-04-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_162_2018

FR: TF 1B_162/2018 du 18 avril 2018

IT: TF 1B_162/2018 del 18 aprile 2018

Erwägungen

E. 1

Dirigé contre une décision d'irrecevabilité prise en dernière instance cantonale dans le cadre d'une procédure pénale, le recours en matière pénale, au sens de l' art. 78 al. 1 LTF , est donc en principe ouvert. L'arrêt attaqué ne met pas fin à la procédure pénale dirigée contre B._____ et revêt un caractère incident. En principe, le recours ne serait recevable qu'aux conditions restrictives posées à l' art. 93 LTF . Toutefois, dans la mesure où il porte sur la question de l'existence même d'un droit de recourir sur le plan cantonal, la jurisprudence renonce à l'exigence d'un préjudice irréparable (ATF 143 I 344 consid. 1.2 p. 346).

E. 2

La Chambre pénale de recours a considéré que la levée complète ou partielle des séquestres prononcée par le Tribunal correctionnel dans le dispositif de son jugement du 9 février 2018 n'était pas sujette à recours mais devait être contestée dans le cadre d'un appel.

En vertu de l' art. 393 al. 1 let. b CPP , le recours est recevable contre les ordonnances, les décisions et les actes de procédure des tribunaux de première instance, sauf contre ceux de la direction de la procédure. Selon l' art. 398 al. 1 CPP , l'appel est recevable contre les jugements des tribunaux de première instance qui ont clos tout ou partie de la procédure. A teneur de l' art. 399 al. 4 let . e CPP, il peut être limité aux conséquences accessoires du jugement au sens de l' art. 81 al. 4 let . e CPP. Le recours est subsidiaire à l'appel (art. 20 al. 1 let. a et 394 let. a CPP).

Le séquestre ordonné en application de l' art. 263 CPP peut être levé en tout temps par le Ministère public ou le tribunal (art. 267 al. 1 CPP). Selon la jurisprudence, la levée d'un séquestre ordonnée dans le dispositif d'un jugement de première instance (art. 351 CPP) est un prononcé relatif aux effets accessoires au sens de l' art. 81 al. 4 let . e CPP (arrêt 1B_505/2011 du 2 avril 2011 consid. 2; voir aussi arrêt 6B_620/2013 du 5 septembre 2013 consid. 2), qui doit être contesté par la voie de l'appel (cf. art. 399 al. 4 let . e CPP; ATF 143 IV 40 consid. 3.2.2 et 3.2.3 p. 43; 139 IV 199 consid. 5.2 p. 202; dans le même sens, SCHMID/JOSITSCH, Schweizerische Strafprozessordnung, Praxiskommentar, 2018, n. 8 ad art. 267 CPP , p. 514), lequel suspend la force de chose jugée du jugement attaqué dans les limites des points contestés (art. 402 CPP).

La Chambre pénale de recours a donc constaté à juste titre et sans violer le droit fédéral que A._____ AG, en qualité de partie plaignante, devait contester ce point du jugement du Tribunal correctionnel par la voie de l'appel.

E. 3

Le recours doit ainsi être rejeté selon la procédure simplifiée prévue par l' art. 109 al. 2 let. a LTF , aux frais de la recourante qui succombe (art. 65 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.